

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23 octobre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-058932

Monsieur le Chef de Base
EDF - BCOT
BP 127
84504 BOLLENE cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Inspection de la Base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT) INB n°157
Identifiant à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2013-0369 du 10 octobre 2013
Thème : Visite générale

Réf. : Code de l'environnement (articles L.596-1 et suivants)

Monsieur le Chef de Base,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) prévu aux articles L.596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2013 sur la Base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT), INB n°157, sur le thème mentionné en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE GLOBALE DE L'INSPECTION

L'ASN a procédé le 10 octobre 2013 à une inspection des installations nucléaires exploitées par la BCOT sur le site du Tricastin sur le thème « visite générale ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par EDF pour préparer les interventions des entreprises extérieures dans les casemates, notamment au travers des plans de prévention, des dossiers de suivi d'intervention et pour assurer la surveillance des intervenants. Ils ont procédé à une visite des installations, en particulier dans les casemates 18 et 21 où intervenaient des entreprises extérieures, dans les casemates 1, 2, 3 et 9 récemment rénovées et dans les casemates dédiées au tri et au conditionnement des déchets. Ils se sont également intéressés à la préparation du chantier d'installation de la machine de découpe des tubes guides de grappes usés dans la casemate 16.1.

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Les inspecteurs ont relevé la bonne tenue des installations et de la documentation associée aux interventions, en particulier concernant la préparation du démantèlement des tubes guides de grappes. Cependant, les inspecteurs ont constaté des écarts notamment dans la gestion des contrôles et essais périodiques (CEP) de l'installation. Par ailleurs, ils ont relevé que le système de détection des écarts était « vivant » et que l'exploitant travaillait à la formalisation de la revue bimensuelle des écarts. Enfin, les inspecteurs ont constaté des défauts concernant le confinement de certains sas de travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des contrôles et essais périodiques

Les inspecteurs ont demandé à consulter les derniers procès verbaux (PV) des vérifications générales périodiques de l'appareil de levage de la casemate 20. L'exploitant a fourni les PV n°1859108/11.4.21.R du 10 mai 2011 et n°1859108/16.4.10.R du 10 octobre 2013. L'exploitant n'a pas pu présenter aux inspecteurs de PV pour l'année 2012.

De plus, il a indiqué que ce matériel aurait été déplacé récemment. Or, l'article 23 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage impose une vérification tous les douze mois de ce type d'appareil. De plus, l'article 20 du même arrêté impose une vérification lors de la remise en service des appareils de levage « en cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site » ou « à la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ».

- 1. Je vous demande de me transmettre le PV attestant de la vérification effectuée en 2012 ainsi que le PV de remise en service de cet appareil après son éventuel déplacement.**

La surveillance de la contamination atmosphérique de la casemate consacrée au tri et au conditionnement des déchets est assurée par la balise 0KRT016AP. Cette balise a été envoyée sur le site par le fabricant le 9 juillet 2013 accompagnée d'un certificat datant du 28 mars 2012. Aucun contrôle de cette nouvelle balise n'a été effectué à la suite de son installation de façon à s'assurer de son bon fonctionnement.

- 2. Je vous demande de procéder au plus tôt au contrôle de cette balise. Dans l'attente de ce contrôle, je vous demande de retirer cette balise de l'exploitation.**
- 3. Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que le bon fonctionnement de tout nouveau matériel relatif à la sûreté et à la radioprotection est vérifié lors de son installation.**



Confinement

Les inspecteurs ont constaté que le sas 19-1, dédié à des opérations de décontamination et de maintenance, présentait des défauts d'étanchéité, notamment au niveau des passages de fluides et des jonctions entre les panneaux constituant les parois du sas.

- 4. Je vous demande de corriger ces défauts afin de restaurer l'étanchéité du sas.**

De plus, l'exploitant n'a pas pu démontrer aux inspecteurs que le sas avait été correctement décontaminé et contrôlé depuis sa dernière utilisation. La note n°D4507/01/NPR/13.112 « référentiel radioprotection, cartographies complémentaires de la BCOT » impose de formaliser les contrôles d'absence de contamination effectués après l'intervention seulement pour certains chantiers « spécifiques ». Cependant, les types de chantiers concernés ne sont pas définis.

- 5. Je vous demande de mettre à jour la note n°D4507/01/NPR/13.112 en définissant des critères permettant d'identifier les chantiers spécifiques nécessitant un contrôle formalisé de la propreté radiologique du local en fin d'intervention.**

Enfin, les dépressions à respecter pour les sas de travail situés à l'intérieur des casemates ne font pas l'objet de critères par rapport à ces dernières, le document n°D4507/01/NPR/08.089 concernant le contrôle mensuel des sas de travail de la zone contrôlée à la BCO1 n'impose qu'un sens d'air.

- 6. Etant donné les défauts de confinement constatés et les risques de contamination associés à certaines activités, je vous demande de vous positionner sur la suffisance des sens d'air maintenus dans les sas de travail où sont effectuées des interventions présentant des risques de dispersion de la contamination. Le cas échéant, la note n°D4507/01/NPR/08.089 sera modifiée.**

✂

Traitement des écarts

Les écarts et les actions associées sont suivis à l'aide d'un classeur rassemblant l'ensemble des fiches d'écarts. Depuis peu, une revue bimensuelle des écarts a été mise en œuvre. Celle-ci ne fait pour l'instant l'objet d'aucune formalisation spécifique.

- 7. Je vous demande de formaliser les décisions prises lors des revues bimensuelles des écarts.**

✂

Atelier de démantèlement des tubes guides de grappes

La machine de découpe des tubes guides de grappes a fait l'objet d'essais de revalidation en janvier 2013. Le rapport daté du 22 janvier 2013 fait état de certains préalables au démarrage des opérations identifiés à l'occasion des essais de revalidation. De plus, le chantier n'ayant toujours pas commencé, les intervenants ont suivi un rappel de formation en juin 2013.

- 8. Je vous demande de définir et de formaliser une liste des préalables au redémarrage de la machine de découpe. La validation de ces préalables sera vérifiée et formalisée avant le démarrage de la machine.**
- 9. De plus, en fonction de la date effective de démarrage du chantier, vous vous prononcerez quant à l'opportunité de procéder à de nouveaux essais de qualification de la machine.**

La machine est implantée à l'intérieur d'un sas qui sera maintenu en dépression pendant la durée des travaux. Selon l'exploitant, la réception de ce sas a fait l'objet d'un essai de mise en dépression (la transmission du PV associé fait l'objet de la demande B1 au paragraphe suivant). Le niveau de dépression mesuré était trop important et menaçait de dégrader la structure du sas. EDF a donc fait installer des vantelles pour diminuer la dépression et donner un sens préférentiel à l'écoulement d'air à l'intérieur du sas. Cependant, il semble qu'aucun essai n'ait été effectué après la pose de ces vantelles.

- 10. Si de tels essais ont été effectués, je vous demande de me transmettre le PV associé. Dans le cas contraire, je vous demande de procéder à un nouvel essai de mise en dépression du sas. Le résultat de cet essai sera formalisé.**

✂

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Atelier de démantèlement des tubes guides de grappes

Le démantèlement des tubes guides de grappes a fait l'objet de l'aménagement d'un sas sur mesure autour de la machine de découpe. Ce sas a été monté par une entreprise extérieure. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs de document attestant de la réception du sas par les équipes de la BCOT.

- 1. Je vous demande de me transmettre le document attestant de la réception du sas de démantèlement des tubes guides de grappes.**

La dépression du sas dédié au démantèlement des tubes guides de grappes doit être assurée par le déprimogène « Promindus n°10 ». Les derniers CEP effectués sur cet appareil conformément à la gamme d'intervention n°D4507/01/NPR/12.105 ont révélé le dysfonctionnement de deux voyants sans remise en cause du fonctionnement de l'appareil. Le rapport ne précisait pas la fonction des voyants concernés. Aucune intervention n'a été demandée concernant ce défaut.

- 2. Je vous demande de me préciser la fonction exercée par ces deux voyants et, en connaissance, de vous positionner sur le caractère utilisable de cet appareil. De plus, je vous demande de programmer la réparation de ces voyants.**

Un portique de manutention a été disposé à l'intérieur du sas de démantèlement pour le remplacement des filtres de la machine de découpe. Au cours de l'inspection, le palan de ce portique était situé au droit du filtre de la machine.

- 3. Afin de réduire le risque d'agression du filtre par le palan, je vous demande de définir une position de garage du portique lorsque celui-ci n'est pas utilisé.**

✂

C. OBSERVATIONS

Atelier de démantèlement des tubes guides de grappes

Le chantier de démantèlement des tubes guides de grappes a fait l'objet de la rédaction par la BCOT d'un programme de surveillance spécifique. Ce programme traite principalement des colis de déchets issus de ce démantèlement et qui seront envoyés à l'ANDRA. Les inspecteurs ont noté qu'une révision de ce programme de surveillance était en cours concernant l'ensemble du chantier et plus particulièrement les conditions de sûreté associées.

✂

✂

✂

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Base, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par :

Richard ESCOFFIER